



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 22/07
AU CONSEIL COMMUNAL

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

RESPONSABLE : LA MUNICIPALITÉ

ANDRÉ FISCHER, MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Suite à la motion Michaud et consorts, ainsi qu'à la motion Fischer, le Conseil avait accepté les réponses municipales.

Toutefois ces motions soulevaient à l'évidence des problèmes réels. Ne pouvant être appliquées telles quelles, il avait été décidé en 1999 de procéder à un toilettage de notre règlement, avec la participation de tous les partenaires, Conseillers, bureau du Conseil et municipalité.

Pour avoir une base de travail, la commission avait travaillé seule dans un premier temps. Ce travail de réflexion avait abouti à un premier projet, soumis à la Municipalité de l'époque pour commentaires, remarques et critiques.

Etant donné le peu d'intérêt témoigné par les membres du Conseil pour le système des partis la commission avait renoncé à poursuivre la réflexion y relative.

En 2002, les électeurs vaudois ont adopté une nouvelle constitution. Cette dernière a instauré différentes nouveautés qui ont d'importantes incidences sur les travaux du Conseil communal. Ces nouvelles options ont été déclinées dans la Loi sur les communes (LC) et la loi sur les droits politiques (LEDP), la révision de ces deux textes a été adoptée par le Grand Conseil en mai 2005.

2. Modifications liées à la Loi sur les communes et la Loi sur les droits politiques

Durée de la législature

La durée de la législature passe de 4 à 5 ans. L'entrée en fonction des nouvelles autorités a dorénavant lieu le 1^{er} juillet.

Nombres de membres du Conseil

Le nombre de Conseillers est fixé entre 35 et 70 pour une commune jusqu'à 5'000 habitants.

Incompatibilités

Une clarification des incompatibilités entre le président et le secrétaire du Conseil a été introduite dans la Loi sur les Communes. En outre, le statut du personnel ou le règlement du personnel communal devra interdire aux employés supérieurs de l'administration communale l'élection au Conseil communal.

Postulat et motions

La loi sur les communes a introduit le postulat et a modifié la portée de la motion.

Plafond d'endettement à fixer

Dorénavant, la Municipalité devra proposer au Conseil un plafond d'endettement pour la durée de la législature. Le Conseil, après approbation par le Conseil d'Etat, pourrait modifier ce plafond.

Limite de l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

La limite maximale est supprimée. Dorénavant, le Conseil, sur proposition de la Municipalité, pourra fixer la limite qu'il juge la plus adéquate.

Introduction de l'initiative sur le plan communal

Dans le souci de ne pas alourdir le règlement du Conseil communal, un article est introduit qui renvoie la question du traitement par le Conseil de l'initiative sur le plan communal à la Loi sur les droits politiques

3. Méthodologie

Outre les insuffisances signalées par les motionnaires, notre règlement présentait des lacunes dans la recherche rapide de solutions à des problèmes surgissant en cours de séances.

Il avait été constaté également des manques au niveau des droits et devoirs de Conseillers, sources de confusions et de frustrations.

Il manquait également des articles de loi impératifs.

Afin de permettre au règlement du Conseil communal de jouer son rôle, qui est de fixer les règles du jeu tout en assurant la prise de décisions claires, sûres et démocratiques, le projet présenté s'efforce d'en améliorer la logique et la compréhension, de clarifier les compétences, d'assurer un processus démocratique fonctionnant dans la transparence, d'améliorer l'exercice pratique de certaines procédures.

La commission de 1999 s'était inspirée des règlements de différentes communes pour en faire la synthèse, notamment celui de Nyon pour la chronologie et celui de Paudex pour la précision de rédaction.

4. Conception du règlement

Les conceptions suivantes sont adoptées :

- 1) Pour améliorer la lisibilité et la compréhension de notre règlement, la structure de celui-ci a été revue en étageant ses titres et chapitres dans un ordre logique et chronologique respectant le déroulement des opérations du Conseil communal. Pour comparaison, les titres de l'ancienne et de la nouvelle version figurent en annexe.
- 2) S'agissant de la clarification de compétence, nous nous attachons à mieux définir le droit d'initiative individuel qui fait souvent l'objet d'incompréhension au sein du Conseil. De même, la notion d'interpellation, de question, de vœu ou d'observation est précisée.
- 3) Dans un souci de clarté, les compétences ont été séparées des procédures. Celles-ci étant ventilées dans les chapitres y relatifs.
- 4) Pour renforcer la transparence, l'accent est mis sur la possibilité de consulter les dossiers du Conseil communal. La question de l'enregistrement des débats est réglée.
- 5) Nous avons précisé et unifié les règles de majorité concernant le droit de parole, le renvoi d'une séance, la suspension de séance, etc.
- 6) Nous avons introduit également des délais pour répondre aux motions et interpellations, ainsi que pour le dépôt des rapports de commissions.
- 7) Le travail des commissions, leur fonctionnement, la rédaction du rapport et de ses conclusions sont précisés. C'est sur les conclusions du préavis municipal que porte le vote du Conseil.

- 8) Concernant la signature du rapport de la commission, rien dans la loi sur les communes n'oblige tous les membres d'une commission à signer le rapport. La collecte de ces signatures représente un certain travail pour le président de la commission. Nous proposons qu'on admette une autre façon de procéder, le rapport pouvant être signé par le président au nom de la commission, sur décision à l'unanimité de celle-ci.
- 9) Pour terminer, la procédure en matière de pétition, qui était imprécise, a été remaniée.
- 10) La pratique actuelle sur le contrôle de la gestion et des comptes a été officialisée, en attribuant à la commission des finances le contrôle des comptes.
- 11) Les nouveautés et changements sont écrits en italique. Les références légales figurent sur un tableau en annexe.

5. Principe de rédaction

une idée	une phrase
le principe,	les modalités
les exceptions,	les réserves
dans 1 article	pas plus de 3 alinéas
dans chaque alinéa	pas plus d'une phrase
même mot	même objet

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, La Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis No 22/07 relatif au Règlement du Conseil Communal,

vu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter le préavis No 22/07 relatif au Règlement du Conseil Communal.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 24 septembre 2007, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer

Annexes : Correspondance entre anciens et nouveaux articles (Ciel, ces articles !).
Table des matières ancienne et nouvelle version.
Un exemplaire du Règlement du Conseil Communal.

CIEL, CES ARTICLES !

Correspondance entre la numérotation des articles
de l'ancien règlement et le projet du nouveau.

Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
1	1	41	51 / 52	81	108
2	2	42	43 / 45	82	109
3	3	43	44	83	110
4	4	44	46	84	140
5	6	45	47	85	111
6	5	46	48	86	115
7	7	47	49	87	116
8	4	48	71	88	112
9	8	49	73	89	113
10	10	50	75	90	114
11	1112	51	145	91	117
12	16	52	76	92	121
13	5 / 72	53	87	93	118 / 1119
14	17	54	88	94	120
15	18	55	supprimé	95	122
16	13	56	59	96	123
17	19 à 22	57	60	97	124
18	24	58	61	98	125
19	147	59	62	99	126
20	25	60	69	100	127
21	27	61	70	101	127 / 128
22	26	62	132 / 133	102	129
23	30	63	134	103	57
24	29	64	135	104	supprimé
25	30 / 71	65	136	105	supprimé
26	30	66	51 / 84	106	141
27	81	67	85	107	142
28	83	68	86	108	143
29	97	69	87	109	144
30	82	70	88	110	146
31	74	71	89	111	158
32	31	72	90	112	150
33	32	73	91		
34	36	74	80		
35	34	75	95+suiv.		
36	35	76	103		
37	38 / 39 / 45	77	104		
38	14	78	105		
39	16 / 41	79	106		
40	50	80	107		

Règlement du Conseil communal

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT TYPE	PROJET
TITRE PREMIER Formation et organisation du Conseil	TITRE I Formation et organisation du Conseil
CHAPITRE PREMIER Formation du Conseil	CHAPITRE I Formation du Conseil
A. CHAPITRE II Organisation du Conseil	CHAPITRE II Organisation du Conseil
CHAPITRE III Attributions et compétences	TITRE II Attributions et compétences
Section I Du Conseil	CHAPITRE I Compétences générales du Conseil
Section II Du bureau du Conseil	CHAPITRE II Compétences des organes du Conseil
Section III Du président du Conseil	A. Bureau
Section IV Des scrutateurs	B. Président
Section V Du secrétaire	C. Scrutateurs
	D. Secrétaire
	E. Huissier
CHAPITRE IV Des commissions	CHAPITRE III Commissions
	A. Dispositions générales
	B. Commission de gestion
	C. Commission des finances
	D. Commission de recours en matière d'impôts communaux
	E. Commission de recours en matière d'informatique
TITRE II Travaux généraux du Conseil	CHAPITRE IV Droits des Conseillers et de la municipalité
CHAPITRE PREMIER Des assemblée du Conseil	A. Initiative
	B. Interpellation
	C. Question. Vœu, Observation
CHAPITRE II Droits des Conseillers et de la municipalité	

<p>CHAPITRE III De la pétition</p> <p>CHAPITRE IV De la discussion</p> <p>CHAPITRE V De la votation</p> <p>TITRE II Budget, gestion et comptes</p> <p>CHAPITRE PREMIER Budget et crédits d'investissements</p> <p>CHAPITRE II Examen de la gestion et des comptes</p> <p>TITRE IV Dispositions diverses</p> <p>CHAPITRE PREMIER De l'initiative populaire</p> <p>CHAPITRE II Des communications entre la municipalité et le Conseil, et vice-versa. De l'expédition des documents</p> <p>CHAPITRE III De la publicité</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions finales</p>	<p>TITRE III Travaux du Conseil</p> <p>CHAPITRE I Assemblée</p> <p>CHAPITRE II Discussion</p> <p>CHAPITRE III Votation</p> <p>TITRE IV Opérations spéciales</p> <p>CHAPITRE I Budget et crédits d'investissements</p> <p>CHAPITRE II Examen de la gestion et des comptes</p> <p>CHAPITRE III Arrêté d'imposition</p> <p>CHAPITRE V Pétition</p> <p>TITRE V Dispositions diverses</p> <p>CHAPITRE I Pétition</p> <p>CHAPITRE II Initiative populaire</p> <p>CHAPITRE III Référendum</p> <p>CHAPITRE IV Communications entre le Conseil et la municipalité</p> <p>CHAPITRE V Publicité</p> <p>CHAPITRE VI Modification et entrée en vigueur du règlement</p>
--	--



COMMUNE DE PRANGINS

**REGLEMENT
DU
CONSEIL COMMUNAL**

2007

PREFACE

Pour faire bon usage de ce règlement, on saura :

- que toutes les fonctions ont été mises au masculin pour des commodités de rédaction et de lecture ;

- que les chiffres entre () renvoient à un commentaire en fin d'ouvrage ;

- que les abréviations suivantes ont été utilisées :

Cst-VD	Constitution cantonale vaudoise du 14 avril 2003
LC	Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
RCCom	Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979
LICom	Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956
LATC	Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions
RFI	Règlement du 4 mai 1983 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles de la commune de Prangins

Règlement du Conseil communal

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT TYPE	PREAVIS
TITRE PREMIER Du Conseil et de ses organes	TITRE I Formation et organisation du Conseil
CHAPITRE PREMIER Formation du Conseil	CHAPITRE I Formation du Conseil
CHAPITRE II Organisation du Conseil	CHAPITRE II Organisation du Conseil
CHAPITRE III Attributions et compétences	TITRE II Attributions et compétences
Section I Du Conseil	CHAPITRE I Compétences générales du Conseil
Section II Du bureau du Conseil	CHAPITRE II Compétences des organes du Conseil
Section III Du Président du Conseil	A. Bureau
Section IV Des scrutateurs	B. Président
Section V Du secrétaire	C. Scrutateurs
	D. Secrétaire
	E. Huissier

CHAPITRE IV
Des commissions

TITRE II
Travaux généraux du Conseil

CHAPITRE PREMIER
Des assemblée du Conseil

CHAPITRE II
Droits des Conseillers et de la Municipalité

CHAPITRE III
De la pétition

CHAPITRE IV
De la discussion

CHAPITRE V
De la votation

TITRE III
Budget, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER
Budget et crédits d'investissements

CHAPITRE III
Commissions

- A. Dispositions générales
- B. Commission de gestion
- C. Commission des finances
- D. Commission de recours en matière d'impôts communaux
- E. Commission de recours en matière d'informatique

CHAPITRE IV
Droits des Conseillers et de la Municipalité

- A. Initiative
- B. Interpellation
- C. Question, Vœu, Observation

TITRE III
Travaux du Conseil

CHAPITRE I
Assemblée

CHAPITRE II
Discussion

CHAPITRE III
Votation

TITRE IV
Opérations spéciales

CHAPITRE I
Budget et crédits d'investissements

CHAPITRE II
Examen de la gestion et des comptes

TITRE IV
Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER
De l'initiative populaire

CHAPITRE II
**Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa.
De l'expédition des documents**

CHAPITRE III
De la publicité

CHAPITRE IV
Dispositions finales

CHAPITRE II
Examen de la gestion et des comptes

CHAPITRE III
Arrêté d'imposition

TITRE V
Dispositions diverses

CHAPITRE I
Pétition

CHAPITRE II
Initiative populaire

CHAPITRE III
Référendum

CHAPITRE IV
Communications entre le Conseil et la Municipalité

CHAPITRE V
Publicité

CHAPITRE VI
Modification et entrée en vigueur du règlement

TITRE PREMIER Formation et organisation du Conseil

CHAPITRE PREMIER Formation du Conseil

Nombre des membres
(art. 17 LC)

Art. premier.- *Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.*
Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre des membres
art. 17 LC

Election
(art. 144 Cst-VD
et 81, 81a LEDP)

Art. 2.- *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel / selon le système majoritaire à deux tours.*

Election
art. 144 Cst-VD
et 32, 81, 81a
LEDP

Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP
et 97 LC)

Art. 3.- *Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.*

Qualité d'électeurs
art. 142 Cst-VD
et 5 LEDP, 97 LC

Installation
(art. 83 ss LC
Entrée en fonction
(art. 92 LC)

Art. 4.- Le Conseil est installé par le Préfet, conformément aux articles 83 ss LC.
Art. 8.- *L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er*

Installation
art. 83 ss LC
Entrée en fonction
art. 92 LC

TITRE I Formation et organisation du Conseil

CHAPITRE I Formation du Conseil

Art. 1.-anc. Art. premier.- Le nombre des membres du Conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel, conformément à la LC.
Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 2.-anc. Art. 2.- *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.*
Les membres du Conseil sont rééligibles.

Art. 3.-anc. Art. 3.- Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de la LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune.
S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

Art. 4.-anc. Art. 4 et 8.- Le Conseil est installé par le Préfet, conformément à la LC.
L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

juillet.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-
VD)

**Art. 13.- Les Conseillers communaux élus à la
Municipalité sont réputés démissionnaires.**

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le Préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Incompatibilités
art. 143 Cst-VD

Art. 5.-anc. Art. 13 et 6.- *Les Conseillers communaux
élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.*

Avant de procéder à l'installation, le Préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité, ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Serment
(art. 9 LC)

Art. 5.- *Avant d'entrer en fonctions, les membres du
Conseil prêtent le serment suivant :*

*"Vous promettez d'être fidèles à la constitution
fédérale et à la constitution du canton
de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et
l'indépendance du pays.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec
conscience, diligence et fidélité, de contribuer au
maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité
publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la
justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la
conservation des biens communaux et de remplir avec
intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi
vous attribue ou pourra vous attribuer."*

Serment
art. 9, 22, 62, 88
LC

Art. 6.-anc. Art. 5.- Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent serment *conformément à la LC. (Commentaires : 1)*

Organisation
(art. 89, 23
et 10 à 12 LC)

Art. 7.- *Après la prestation du serment par les
membres du Conseil, celui-ci procède,
sous la présidence du Préfet, à la nomination de son
Président et du secrétaire, qui entrent immédiatement
en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres
membres du bureau.*

Organisation
art. 89 LC

Art. 7.-anc. Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son Président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Serment des
absents
(art. 90 LC)

Art. 9.- *Les membres absents du Conseil et de la
Municipalité, de même que ceux élus après le
renouvellement intégral, sont assermentés devant le*

Assermentations
ultérieures
art. 90 LC

Art. 8.-anc. Art. 9.- Les membres du Conseil et de la Municipalité absents lors de l'installation, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont

Conseil par le Président de ce corps, qui en informe le Préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.

Démissions

assermentés ultérieurement devant le Conseil par son Président, qui en informe le Préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.

Art. 9.-nouveau.- *Les démissions sont adressées par écrit à la présidence du Conseil. Elles sont irrévocables. Sont réservés les articles 3 et 8.*

Vacances
(art. 1er LC, 82
et 86 LEDP)

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

Vacances
art. 1er LC
et 82, 86 LEDP

Art. 10.-anc. Art. 10.- *Les suppléants pallient aux vacances. Leur nombre et leur élection sont définis par la LC et la LEDP.*

CHAPITRE II Organisation du Conseil

Bureau
(art. 10
et 23 LC)

Art. 11.- *Le Conseil nomme chaque année dans son sein :*
a) un Président;
b) un ou deux vice-Présidents;
c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Bureau
art. 10, 23 LC

Art. 11.- *Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.*

Secrétaire
art. 10 LC

Huissiers

Art. 16.- Le Conseil est servi par les huissiers de la Municipalité.

Huissiers

CHAPITRE II Organisation du Conseil

Art. 11.-anc. Art. 11.- *Lors de son installation, puis chaque année, le Conseil nomme dans son sein :*
1) un Président ;
2) un ou deux vice-Présidents ;
3) deux scrutateurs et deux suppléants.
Ils sont rééligibles une fois. (Commentaires : 2)

Art. 12.-nouveau.- anc. Art. 11.- *Lors de son installation, le Conseil nomme pour la durée de la législature son secrétaire et un secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil.*

Art. 13.-anc. Art. 16.- *Lors de son installation, le Conseil nomme son huissier, voir un huissier suppléant, lesquels sont révocables en tout temps. Ils*

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Art. 38.- *Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.*

Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour.....

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commissions
permanentes
art. 93c LC
et 34 RCCom

Commissions
extra-
parlementaires

Mode
d'élection
art. 75 al 2 Cst-VD
et 11 et 23 LC
41a LEDP

Nomination
(art. 11 et 23 LC)

Art. 12.- *Le Président, le ou les vice-Présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide*

doivent être choisis en dehors du Conseil.

Art. 14.-anc. Art. 38.- *Lors de la première séance ordinaire de la législature et à la fin de chaque année législative, le Conseil nomme :*

1) *la commission de gestion, (articles 53 et 54) ;*

2) *la commission des finances, (articles 55 et 56).*

Les membres de ces commissions sont désignés pour un an. Ils sont rééligibles.

Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut immédiatement faire partie des commissions de gestion et des finances.

Aucun membre du personnel communal ne peut faire partie de ces commissions.

Art. 15.-nouveau.- *Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil nomme pour la durée de celle-ci :*

1) *la commission de recours en matière de taxes et d'impôts communaux, (article 57) ;*

2) *la commission de recours en matière d'informatique, (article 58) ;*

3) *toute autre commission créée par le Conseil.*

Aucun membre du personnel communal ne peut faire partie de ces commissions.

Art. 16.-anc. Art. 12 et 39.- *Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.*

Le Président, le ou les vice-Présidents, le secrétaire et son suppléant, ainsi que l'huissier sont nommés au scrutin individuel secret;

Les scrutateurs et leurs suppléants, ainsi que les membres de commissions nommées par le Conseil

Art. 40.- Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. **Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.**

Incompatibilités
(art. 12 et 23 LC)

Art. 14.- *Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil. Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du Président.*

Incompatibilités
art. 12 et 23 LC

sont élus au scrutin de liste.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. *Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue* En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

La nomination du secrétaire suppléant, de l'huissier ainsi que des commissions ci-dessus peut avoir lieu à main levée lorsqu'il n'y a pas compétition et qu'aucune opposition n'est manifestée.

Art. 17.-anc. Art. 14.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

Le secrétaire du Conseil *et le secrétaire suppléant ne peuvent* être conjoints, parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ou frères et sœurs du Président.

Archives

Art. 15.- Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Archives

Art. 18.-anc. Art. 15.- Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, *pièces*, titres et documents qui concernent le Conseil. *Leur consultation s'opère conformément à l'article 149.*

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I

Du Conseil

TITRE II

Attributions et compétences

CHAPITRE I

Compétences générales du Conseil

Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

Art. 17.- *Le Conseil délibère sur :*

1. *le contrôle de la gestion;*
2. *le projet de budget et les comptes;*
3. *les propositions de dépenses extrabudgétaires;*
4. *le projet d'arrêté d'imposition;*
5. *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;*
6. *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;*
7. *l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;*
8. *l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);*
9. *le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération.¹*
10. *les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence*

Attributions
art. 146 Cst-VD
et 4, 29, 44, 47, 94,
104c, 110, 113,
126, 127 LC
29, 45, 58, 59
LATC
3a, 9 RCom

Art. 19.-anc. Art. 17.- *Le Conseil adopte les règlements, autorise les dépenses de la commune et contrôle la Municipalité.*

Il délibère sur :

- 1) *le contrôle de la gestion ;*
- 2) *le projet de budget et les comptes ;*
- 3) *les propositions de dépenses extrabudgétaires ;*
- 4) *le projet d'arrêté d'imposition ;*
- 5) *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 20 et 22 ;*
- 6) *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 21 et 22 ; Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ;*
- 7) *l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;*
- 8) *l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux articles 21 et 22 ;*
- 9) *le statut des fonctionnaires communaux ou le règlement du personnel communal ainsi que la base de leur rémunération ;*
- 10) *les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la*

¹ S'il n'y a pas

de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;

12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;

13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;

14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du Conseil, des membres des commissions, du Président et du secrétaire du Conseil, du Syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC).

compétence de la Municipalité en vertu de la LC ;

11) l'acceptation de legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;

12) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;

13) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissé dans la compétence de la Municipalité ;

14) le nombre des membres du Conseil communal ainsi que celui des membres de la Municipalité, conformément à l'article 24 ;

15) la fixation :

a) des indemnités du bureau et des membres du Conseil, du secrétaire et du secrétaire suppléant, de l'huissier, ainsi que des membres de commission relevant du Conseil, sur proposition du bureau ;

b) de la rétribution du Syndic et des membres de la Municipalité, sur proposition de la Municipalité ;

La délibération sur cet objet a lieu dans les quatre mois qui suivent le début de la législature, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet.

16) La modification conventionnelle des limites territoriales de la commune, conformément à la LC ;

17) la ratification des ententes intercommunales, notamment de celles qui portent sur l'administration de biens communaux, l'exploitation de services publics et l'affectation de biens à ces services. Font exception, les

15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Délégations de
compétences
Dépenses
imprévisibles et
exceptionnelles
art. 3a, 4ch6bis,
44, 128, 136 LC

ententes du ressort de la Municipalité, qui sont portées à la connaissance du Conseil par communication écrite à la séance qui suit leur conclusion ;

- 18) *la constitution d'associations de communes, ainsi que la modification du but, l'augmentation de capital de dotation, l'élévation du plafond des emprunts d'investissements, la dissolution; ainsi que la désignation des membres de la délégation variable au sein des Conseils intercommunaux ;*
- 19) *l'adoption des plans directeurs et des plans d'affectation que la loi sur l'aménagement du territoire et la police des constructions place dans la compétence des communes ;*
- 20) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

Art. 20.-anc. Art. 17. lettre f. et g.- Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite à fixer.

Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés commerciales, associations ou fondations chargées par la commune d'exécuter certaines de ses obligations de droit public conformément à la LC.

La Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune.

Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale d'engager, dans le cadre du budget de fonctionnement, des dépenses imprévisibles, uniques et urgentes jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités qu'il fixe librement.

			<i>Ces dépenses font ensuite l'objet d'une annonce au Conseil et sont soumises à sa ratification dans le cadre du processus d'adoption des comptes communaux.</i>
		Autorisation de plaider art. 11e RCC	Art. 21.-anc. Art. 17. lettre i.- <i>Sur proposition de la Municipalité, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider.</i>
	Art. 17.- <i>Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences</i>	Règles applicables art. 4 LC	Art. 22.-anc. Art. 17, lettre p.- <i>Les délégations de compétences prévues aux articles 20 et 21 sont accordées pour la durée d'une législature. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences, tout d'abord dans une communication faite au Conseil lors de sa plus prochaine séance, ensuite à l'occasion de son rapport annuel de gestion.</i>
Plafond d'endettement (art. 143 LC)	Art. 89.- <i>Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.</i>	Plafond d'endettement art. 143 LC	Art. 23 nouveau.- <i>Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre des emprunts .Ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat</i>
Nombre des membres de la Municipalité (art. 47 LC)	Art. 18.- <i>Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</i>	Nombre de membres de la Municipalité art. 47 LC	Art. 24.-anc. Art. 18.- <i>Sur proposition de la Municipalité, le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité conformément à la LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</i>

Section II

Du bureau du Conseil

Composition du bureau (art. 10 LC) **Art. 20.-** *Le bureau du Conseil est composé du Président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau ...* Bureau art. 10, 23 LC

Art. 22.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du Président) est chargé : Attributions art. 23, 29, 90 LC et 14 LEDP
du contrôle de la rédaction du procès-verbal.

Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

CHAPITRE II

Compétences des organes du Conseil

A.- Bureau

Art. 25.-anc. Art. 20.- Le bureau du Conseil est composé du Président et des deux scrutateurs.

Art. 26.-anc. Art. 22.- Le bureau du Conseil a pour attributions :

- 1) *d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil, en accord avec la Municipalité,*
- 2) *de préavisier sur la fixation des indemnités prévues à l'article 19, chiffre 15 ;*
- 3) *de veiller à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre et de faire chaque année un rapport au Conseil sur l'état dans lequel se trouvent les archives (article 35) ;*
- 4) *d'assister à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur ;*
- 5) *de tenir le présent règlement à jour (article 150) ;*
- 6) *d'assurer le secret et la régularité des scrutins communaux ;*
- 7) *de contrôler et d'approuver la rédaction du procès-verbal avant qu'il soit soumis au Conseil (article 77) ;*
- 8) *de constituer les commissions prévues aux articles 38 et suivants, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même ;*
- 9) *de veiller à l'aménagement de la salle où se tiennent les séances du Conseil et à la sonnerie des cloches ;*

Art. 21.-Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Incompatibilités
Bureau électoral
art. 12, 13 LEDP

Section III

Du Président du Conseil

Art. 24.- Le Président a la garde du sceau du Conseil.

Sceau

Art. 25.- Le Président convoque le Conseil par écrit

Attributions
art. 24, 25 LC
et 12, 43 LEDP

Art. 26.- Le Président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

10) *de décider des conditions de l'enregistrement d'une séance ainsi que de sa diffusion, (article 33) ;*

11) *de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer, (article 75) ;*

12) *de recevoir en cas d'urgence, le serment d'un membre du Conseil ou de la Municipalité ;*

13) *d'assister au tirage au sort, (article 30, chiffre 7).*

Art. 27.-anc. Art 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 28.-nouveau.- *Le bureau du Conseil fonctionne en qualité de bureau électoral pour les élections communales, cantonales et fédérales. Il en est de même pour les votations.*

B.- Président

Art. 29.-anc. Art 24. –Le Président a la garde du sceau du Conseil.

Art. 30.-anc. Art 25 et 26.- Le Président est chargé :

- 1) *de convoquer le Conseil, d'en diriger les séances, et d'assurer le maintien de l'ordre de l'assemblée et de la salle ;*
- 2) *de communiquer à l'assemblée le nombre des Conseillers présents ainsi que l'ordre du jour ;*
- 3) *de procéder à l'assermentation des membres du Conseil et de la Municipalité nommés après le renouvellement intégral du Conseil, ou absents lors de son installation, et d'en*

- informer le Préfet ;
- 4) d'ouvrir, de diriger, de fermer la discussion ;
 - 5) de poser la question et de la soumettre à la votation ;
 - 6) de présider au dépouillement du scrutin ou de la votation et d'en communiquer le résultat au Conseil ;
 - 7) *de procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement, conformément à la LEDP ;*
 - 8) de signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil ;
 - 9) de présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur ;
 - 10) *d'exercer la fonction de Président du bureau électoral conformément à la LEDP.*

Section IV
Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du Attributions dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au Président.

C. Scrutateurs

Art. 31.-anc. Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du Président :

- 1) de dépouiller les scrutins secrets ;
- 2) de compter les suffrages dans les votations à mains levées ;
- 3) d'assister le secrétaire lors du contrôle des membres présents et lors des votes à l'appel nominal ;
- 4) de communiquer le résultat de ces opérations au Président ;
- 5) d'exercer les fonctions de scrutateurs du bureau électoral de la commune.

Section V

Du secrétaire

Art. 33.- Le secrétaire est chargé du contrôle de Attributions absences. Il est responsable des archives du Conseil.

Art. 34.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux Présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité.

D.- Secrétaire

Art. 32. –anc. Art. 33.- Le secrétaire est chargé :

- 1) de signer, avec le Président, toutes les pièces officielles émanant du Conseil ;
- 2) d'assister à chaque séance du bureau, avec voix consultative. Il a seul le droit d'apporter des modifications dans le registre des procès-verbaux ;
- 3) de rédiger les lettres de convocation et de pourvoir à leur expédition, (article 71) ;
- 4) de remettre aux Présidents des commissions la liste des membres qui les composent et les documents nécessaires. Il informe la Municipalité de la composition des commissions ;
- 5) de procéder lors des séances du Conseil à l'appel, au contre-appel *et au contrôle des absences* ;
- 6) de transmettre les rapports des commissions à la Municipalité en même temps qu'aux membres du Conseil ;
- 7) de rédiger les procès-verbaux ;
- 8) de communiquer à la Municipalité et aux membres du Conseil, après chaque séance, une copie du procès-verbal et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit, après les avoir fait préalablement signer par le Président;
- 9) de tenir à jour les archives et registres du Conseil, (article 35) ;
- 10) d'exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune.

Enregistrement des séances **Art. 33.-nouveau.-** *Le secrétaire peut faire enregistrer les séances du Conseil. Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements ; ces derniers ne peuvent être communiqués à quiconque, sous réserve d'une audition organisée par le bureau, (article 26, chiffre 10). Les enregistrements sont effacés après l'adoption du procès-verbal par le Conseil.*

Art. 35.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du Président le règlement du Conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire. Dépôts de textes légaux et du budget

Art. 34.-anc. Art 35.- A chaque séance du Conseil, le secrétaire tient à disposition du Président les règlements communaux, le budget de l'année courante et le procès-verbal de la dernière séance.

Article 36.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont : Archives et registres

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Art. 35.-anc. Art 36- Le secrétaire veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les pièces classées et conservées avec soin et les registres suivants tenus à jour :

- 1) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances ;
- 2) un registre contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- 3) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- 4) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur retour.

Art. 33.-Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, la remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause. Remise des archives

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les

Art. 36.-anc. Art. 34.- Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives au bureau du Conseil qui lui en donne décharge.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, le bureau lui remet les archives.

Dans les deux cas, un procès-verbal est établi, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, puis

membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

Section VI
De l'huissier

Attributions

CHAPITRE IV
Des commissions

A.- Dispositions générales

Composition et attributions (art. 35 LC)

Art. 37.- *Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit.*

Composition et attributions (art. 35 LC)

Art. 37.- Toute commission est composée de trois membres au moins. Le Président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Incompatibilités

communiqué au Conseil.

E.- Huissier

Art. 37.-nouveau.- *L'huissier et l'huissier remplaçant sont à la disposition du Conseil lors des séances, et de son Président en dehors de celles-ci.*

CHAPITRE III
Commissions

A.- Dispositions générales

Art. 38.-anc. Art 37.- Toutes les propositions de la Municipalité au Conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une ou de plusieurs commissions. Ces propositions doivent être formulées par écrit.

Art. 39.-anc. Art. 37.- Toute commission est composée de trois membres au moins. Le Président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 40.-nouveau.- *Aucun employé communal membre du Conseil ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet en relation avec l'administration communale, sous réserve de l'article 45.*

Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet soumis à celle-ci le

Nomination des commissions

Art. 40.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Vacance et empêchement

Constitution

Art. 43.- Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes.

Convocation
Constitution
Organisation

Quorum

Art. 44.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum

concerne personnellement. En cas de doute le bureau du Conseil tranche en dernier ressort. Exception est faite pour l'auteur d'une motion, (article 64).

Art. 41.-anc. Art. 39.- Sous réserve de la nomination des commissions permanentes et extraparlimentaires, (articles 14 et 15) les commissions sont désignées par le bureau, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Dans la mesure du possible, le bureau donne l'occasion aux Conseillers intéressés par un objet de s'annoncer pour faire partie d'une commission.

Art. 42.-nouveau.- *Si une vacance ou un empêchement se produit au sein d'une commission nommée par le bureau, celui-ci pourvoit à la désignation d'un remplaçant.*

Si une vacance se produit au sein d'une commission nommée par le Conseil, le Conseil nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance.

Art. 43.-anc. Art 42.- *Le premier nommé d'une commission est chargé de la première convocation, qui doit avoir lieu dans les plus brefs délais.*

Sauf décision contraire de la commission, il fonctionne également comme rapporteur.

Lorsque le Conseil nomme une commission, il en désigne également le Président.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.

Art. 44.-anc. Art 43.- *Les membres des commissions sont tenus de participer aux séances lorsqu'ils sont régulièrement convoqués. En cas d'absences non excusées, l'article 73 s'applique par analogie.*

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune (Hôtel de ville).

Art. 43.- La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Art. 37.- *La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires.*

Art. 45.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité.

Observations
des membres
du Conseil

Art. 46.- Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Représentation de
la Municipalité
art. 35 LC

Audition de tiers
Expertise

Observations de
membres du
Conseil

Une commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Le Président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au bureau en déposant son rapport.

Art. 45.-anc. Art 37 et 42.- La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Lorsqu'il s'agit de l'étude d'une proposition présentée par la Municipalité, celle-ci se fait représenter auprès de la commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagnée ou remplacée par un ou plusieurs collaborateurs ou par un mandataire.

Dans les autres cas, la Municipalité peut être représentée à sa demande ou à la demande de la commission.

Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission poursuit seule ses délibérations.

Art. 46.-anc. Art. 44.- Si une commission désire entendre des tiers ou recevoir des explications, des informations complémentaires ou une expertise, elle s'adresse à la Municipalité.

Art. 47.-anc. Art. 45.- Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport *ou d'en contacter le Président pour lui faire part de ses propositions. S'il le souhaite, il est en droit d'être entendu durant une séance de la commission.*

Les observations adressées par un Conseiller à une commission sont mentionnées dans le rapport, ainsi que son nom s'il le souhaite.

Rapport

Art. 47.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du Président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Forme des rapports

Art. 48.-anc. Art. 46.- Le rapport et ses conclusions doivent être formulés par écrit, en deux exemplaires. Le rapport est signé par les membres qui l'approuvent. *Le rapport peut être déposé sous la signature de son seul rapporteur, en cas d'accord unanime des autres membres de la commission.*

Les pièces jugées nécessaires pour éclairer la discussion sont jointes en annexe au rapport.

Le rapport est rédigé, en principe, selon le canevas figurant en annexe au règlement du Conseil communal.

Chaque modification proposée par une commission est rédigée sous forme d'amendement.

(Commentaires : 3)

Art. 47.- Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Rapport de minorité

Art. 49.-anc. Art. 47.- Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Les dispositions de l'article 48 s'appliquent par analogie.

Rapport

Art. 41.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Délai pour rapporter

Art. 50.-anc. Art. 40.- La commission informe le bureau de la fin de ses travaux et, en accord avec lui, rapporte à l'une des prochaines séances du Conseil. En cas de nécessité, l'assemblée ou le bureau peut lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 42.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du Conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Dépôt des rapports

Art. 51.-anc. Art. 41 et 66.- Les commissions doivent déposer leur rapport *et ses annexes éventuelles* sur le bureau du Conseil au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservé.

Art. 42.- Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le Président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

B.- Commission de gestion

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

Art. 38.-Cette commission est composée de ... Composition
membres. Ils sont désignés pour art. 35 RCom
Au surplus, les articles 90 et suivants du présent
règlement s'appliquent.

Art. 38.- *Le Conseil élit une commission de gestion* Attributions
chargée d'examiner la gestion et les comptes de art. 93c LC
l'année écoulée

C.- Commission des finances

Commission des
finances

Art. 39.- Le Conseil peut élire une commission Composition
chargée d'examiner le budget, les dépenses
supplémentaires, les propositions d'emprunt et le
projet d'arrêté d'imposition.
Cette commission est composée de ... membres. Ils
sont désignés pour

*Le bureau transmet une copie de ces documents
immédiatement à la Municipalité et au moins 3 jours
avant la séance aux membres du Conseil, cas
d'urgence réservé.*

Art 52.-anc. Art. 41.- Lorsqu'une commission ne
peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le
Président du Conseil, *qui en informe le Conseil et la
Municipalité.*

B.- Commission de gestion

Art. 53.-nouveau.- *La commission de gestion est
formée d'au moins sept membres.
Ses membres sont rééligibles.*

Art. 54.-nouveau.- *La commission de gestion est
chargée de l'examen pour l'année écoulée de la
gestion de la Municipalité (Commentaires : 4) ;
Elle établit un rapport traitant du résultat de ses
inspections et de la gestion municipale ; ce rapport
tend, s'il y a lieu, à donner décharge à la
Municipalité.*

C.- Commission des finances

Art. 55.-nouveau.- *La commission des finances est
formée d'au moins sept membres.
Ses membres sont rééligibles.*

Attributions
art.35, 35 RCom

Art. 56.-nouveau.- *La commission des finances est notamment chargée de l'examen :*

- 1) des projets de budget ;*
- 2) des projets d'arrêtés d'imposition ;*
- 3) des projets de crédits supplémentaires ;*
- 4) des comptes de l'année précédente ;*

Elle établit un rapport traitant des comptes ; ce rapport tend, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

Sur demande ou s'il elle le juge opportun, elle donne son avis au Conseil et aux commissions chargées de rapporter :

- sur la partie financière de tout préavis comportant une dépense extrabudgétaire,*
- sur tous les problèmes d'ordre financier.*

Elle peut être consultée en tout temps par la Municipalité, par le Conseil ou par les commissions chargées de rapporter.

D.- Commission de recours en matière d'impôts communaux

Attributions
art. 45 LIC

Art. 57.-anc. Art. 103.- *La commission de recours en matière de taxes et d'impôts communaux est formée d'au moins trois membres. Elle statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.*

Attributions
art. 21,22 RFI

CHAPITRE II

Droits des Conseillers et de la Municipalité

A.- Initiative ou motion

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 55.- *Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.*

Initiative
art. 30 LC

Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)

Art. 56.- *Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :*

Postulat, motion,
projet rédigé
art. 31 LC

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;*
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal ;*
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.*

E.- Commission de recours en matière d'informatique

Art. 58.-nouveau.- *La commission de recours en matière d'informatique est formée d'au moins trois membres. Elle est chargée d'appliquer la procédure de recours prévue par le règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles.*

CHAPITRE IV

Droits des Conseillers et de la Municipalité

A.- Initiative ou motion

Art. 59.-anc. Art. 56.- *Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.*

Art. 60.-anc. Art. 57.- *Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :*

- 1) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;*
- 2) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal ;*
Chaque motion ne doit traiter que d'un seul objet.
- 3) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil. (Commentaires : 5)*

(art. 32 LC)

Art. 57.- *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.*

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Dépôt
Développement
art. 32 LC

(art. 33 LC)

Art. 58.- *Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.*

Elle peut soit :

- *renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande.*
- *prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier*

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Discussion
Prise en
considération
art. 33 LC

Retrait d'une
motion

Art. 61.-anc. Art. 58.- *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président, avant ou en cours de séance. Elle figure si possible à l'ordre du jour ; le texte est alors joint à la convocation.*

La motion est développée par son auteur séance tenante ou à la séance suivante, selon l'urgence ou la complexité de l'objet ; le Président décide. Si l'objet est renvoyé à la séance suivante, le texte de la motion figure au procès-verbal.

Art. 62.-anc. Art. 59.- *Après le développement de la proposition, une discussion préalable est ouverte. A l'issue de cette discussion, et après audition de la Municipalité, le Conseil décide :*

- 1) *soit de renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;*
- 2) *soit de prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*

Art. 63.-nouveau.- *L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. Si un autre membre du Conseil reprend la motion, la discussion se poursuit.*

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Droit du
motionnaire

Art. 64.-nouveau.- *L'auteur de la motion ou le premier signataire d'une motion collective fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de celle-ci ou du rapport, respectivement du préavis de la Municipalité. Il ne peut en exercer la fonction de Président ou de rapporteur.*

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :

- *un rapport sur le postulat ;*
- *l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou*
- *un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*

Rapport municipal
ou préavis
art. 33 LC

Art. 65.-nouveau.- *Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :*

- 1) *un rapport sur le postulat*
- 2) *l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion, ou*
- 3) *un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*

La Municipalité peut présenter un contre-projet. En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Contre-projet

Art. 66.-nouveau.- *La Municipalité peut présenter un contre-projet. En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet ou le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.*

Délai

Art. 67.-nouveau.- *La détermination de la Municipalité doit être déposée dans les six mois qui suivent la prise en considération, à moins de décision spéciale du Conseil quant au délai accordé.*

Motions en
suspens

Art. 68.-nouveau.- *La Municipalité présente, chaque année dans le cadre du rapport de gestion, l'état de l'examen des motions en suspens.*

Interpellation
(art. 34 LC)

Art. 59.- *Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.*

Contenu
Procédure
art. 34 LC

Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

B.- Interpellation

Art. 69.-anc. Art. 60.- Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou lors de la séance suivante ; le Président décide.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante. (*Commentaires : 6*)

Ensuite de la réponse de la Municipalité, la discussion est ouverte. A l'issue de celle-ci, une résolution, qui ne doit pas contenir d'injonction, peut être déposée; elle est mise en discussion et soumise au vote.

Le passage pur et simple à l'ordre du jour peut être opposé à l'adoption d'une résolution ; il est soumis au vote par priorité.

C.- Question, Vœu, Observation

Simple question

Art. 60.- Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.

Simple question
Vœu

C.- Question, Vœu, Observation

Art. 70.-anc. Art. 61.- Un Conseiller peut adresser oralement une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. *La Municipalité répond lors de la même séance ou lors de la suivante.* Il n'y a pas de votation.

TITRE II

Travaux généraux du Conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du Conseil

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Art. 25.- *Le Président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (Président et Syndic).*

Le Préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Art. 48.- *Le Conseil s'assemble en général à la maison de commune (Hôtel de ville). Il est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son vice-Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.*

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art.13.- *Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.*

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Art. 49.- *Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.*

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau

Devoir de présence
Sanctions
Appel
art. 98, 99 LC

TITRE III

Travaux du Conseil

CHAPITRE I

Assemblée

Art 71.-anc. Art. 25 et 48.- *Le Conseil s'assemble en général à la maison de commune.*

Il est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son vice-Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau.

Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

Le Président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.

La convocation doit être expédiée au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

La convocation doit contenir l'ordre du jour établi d'entente entre la Municipalité et le bureau du Conseil (Président et Syndic).

La Municipalité avise le Préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

Art 72.-anc. Art. 13.- *Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.*

Art 73.-anc. Art. 49.- *Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.*

Le membre du Conseil qui, en dépit d'un avertissement négligerait sa participation aux séances, est frappé d'une amende dans la compétence

d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier vice-Président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un Président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Direction des
débat
Empêchement

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 50.- *Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.*

Quorum
art. 26 LC

Appel

Art. 52.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le Président déclare la séance ouverte.
Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Ajournement

Procès-verbal

Art. 53.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le Président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du Conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le Conseil décide.
Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet

Procès-verbal

municipale.

Le bureau donne l'avertissement et prononce l'amende.

Un appel nominal est fait au début et en fin de séance. Il est pris note des absents, en distinguant les membres excusés de ceux qui ne le sont pas.

Art. 74.-anc. Art. 31.- Les délibérations sont dirigées par le Président. En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier vice-Président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un Président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Art. 75.-anc. Art. 50.- Le Conseil ne peut délibérer qu'en présence de la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 76.-anc. Art. 52.- S'il est constaté par appel nominal que le quorum fixé par l'article 75 est atteint, le Président déclare la séance ouverte. S'il n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et la nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement. Les membres présents ont droit à l'indemnité de présence.

Art. 77.-anc. Art. 53.- Le procès-verbal de la séance précédente, approuvé par le bureau et signé par le Président et le secrétaire, est distribué aux Conseillers au moins trois jours avant la séance.

A l'ouverture de la séance, le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance précédente.

des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Art. 54.- Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la Municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition de la Municipalité.

Art. 54.- Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 73.- Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Il est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Si une rectification est proposée, le Conseil décide.

Art. 78.-anc. Art. 54.- Après cette opération préliminaire, le Conseil *procède, le cas échéant, à l'assermentation de nouveaux Conseillers.*

Il prend connaissance :

- 1) des communications du bureau ;
- 2) des lettres et pétitions qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance, ceci sous réserve des articles 131 et suivants ;
- 3) du dépôt d'éventuelles interpellations ou motions, (article 60);
- 4) des communications de la Municipalité.

Il traite ensuite :

- 5) *des objets* à l'ordre du jour ;
- 6) *des motions et interpellations, des questions et autres propositions individuelles.*

L'ordre des opérations, à la demande d'un Conseiller (*motion d'ordre*) ou de la Municipalité, peut être modifié par décision du Conseil.

Art. 79.-nouveau.- *Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés à l'ordre du jour de la séance suivante.*

Art. 80.-anc. Art. 74.- Sur décision de la majorité absolue des membres présents et *pour autant que le quorum reste atteint*, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit.

Art. 27.- Le Président accorde la parole. En cas de Droit de parole refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 30.- Le Président exerce la police de l'assemblée. Police de Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il l'assemblée adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres de la Municipalité. Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur. Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance. Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 28.- Lorsque le Président veut parler comme Participation du membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence Président à la par l'un des vice-Présidents. discussion

CHAPITRE IV De la discussion

Rapport de la commission

Art. 65.- Au jour fixé pour le rapport d'une Rapport de la commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :
1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;

Art. 81.-anc. Art. 27.- Le Président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée, qui l'accorde de droit à la demande du cinquième des membres présents.

Art. 82.-anc. Art. 30.- Le Président est responsable du bon déroulement des débats et il exerce la police de l'assemblée.

Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.

Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée. *L'article 81 s'applique par analogie.*

Art. 83.-anc. Art. 28.- Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-Présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

CHAPITRE II Discussion

Art. 84.-anc. Art. 66.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis *ou rapport* de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :
1) *du titre* de l'objet soumis à l'examen de la

2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

Art. 66.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au Président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 67.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au Président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée. Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

commission ;

- 2) des conclusions du ou des rapports de la commission.

Avant lecture des conclusions, le rapporteur peut donner des explications supplémentaires.

Si le rapport n'a pu être remis aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance, le rapporteur donne lecture intégrale du rapport de la commission et des pièces annexes éventuelles.

Ouverture de la discussion

Art. 85.-anc. Art. 67.- Après cette lecture, le Président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée (*motion d'ordre*).

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé à la discussion du projet lui-même.

Débat

Art. 86.-anc. Art. 68.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au Président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf le ou les rapporteurs de la commission et les membres de la Municipalité, nul ne peut obtenir la parole *plus de deux fois consécutives sur le même point, tant* qu'un membre de l'assemblée *qui ne s'est pas encore exprimé* la demande. Toutefois, le droit de réponse ne peut être refusé s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 68.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Président. L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 69.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Ordre de la discussion

Amendements

Art. 70.- Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Amendements

Art. 87.-anc. Art. 69.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Président.

L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 81 est toutefois réservé.

Art. 88.-anc. Art. 70.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées *séparément*, le Président ouvre successivement la discussion *sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix*. Si la demande en est faite, le Président ouvre une discussion générale préalable.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le Président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à son sujet. L'assemblée peut autoriser le Président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte.

Une votation intervient sur chacune des questions ou chacun des articles.

Puis une discussion générale intervient, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte des votes sur les diverses questions ou articles.

Art. 89.-anc. Art. 71.- Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements. (*Commentaires : 3*)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion. L'article 117 demeure réservé.

L'auteur d'un amendement ou sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion.

Si un autre membre du Conseil reprend l'amendement ou sous-amendement, la discussion se poursuit.

Motion d'ordre	<p>Art. 71.- Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.</p>	Motion d'ordre	<p>Art. 90.-anc. Art. 72.- Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre <i>qui concerne la procédure, sans toucher au fond même.</i> (Commentaires : 7)</p> <p>Si la motion est appuyée par <i>le cinquième des membres présents</i>, elle est mise immédiatement en discussion et soumise au vote. <i>Elle ne peut toutefois pas être opposée à la demande de renvoi prévue à l'art. 91.</i></p>
Renvoi	<p>Art. 72.- Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p> <p>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.</p> <p>A la séance suivante, la discussion est reprise.</p>	Renvoi	<p>Art. 91.-anc. Art. 73.- Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p> <p>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.</p> <p>A la séance suivante, la discussion est reprise.</p>
		Suspension de séance	<p>Art. 92.-nouveau.- <i>Le Président peut suspendre la séance. Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents le demande, la suspension a lieu de plein droit.</i></p> <p><i>Le Président fixe la durée de la suspension.</i></p>
		Clôture	<p>Art. 93.-nouveau.- <i>Le Président clôt la discussion.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Lorsque le débat est épuisé ;</i> 2) <i>Lorsque le Conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation ;</i> 3) <i>Lorsque le Conseil décide le renvoi de la discussion.</i> <p><i>Nul ne peut dès lors s'exprimer que sur la formulation des questions ou leur ordre et sur le mode de vote.</i></p>

CHAPITRE V De la votation

Art. 25.- *Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.* art. 24 LC

Art. 74.- La discussion étant close, le Président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le Président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

Art. 74.- La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité. Vote prioritaire

Art. 75.- En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. Majorité

CHAPITRE III Votation

Art. 94.-nouveau.- *Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

Art. 95.-anc. Art. 75.- La discussion étant close, le Président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Pour autant que cela soit nécessaire, la votation se déroule selon l'ordre suivant :

- 1) les sous-amendements ;
- 2) les amendements ;
- 3) les conclusions du préavis municipal, amendé le cas échéant.

Lorsque l'examen du projet a provoqué des votes successifs sur diverses questions ou sur les divers articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale finale (article 88).

Le Président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et sous-amendements, les diverses questions et les articles d'un règlement laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond et sur l'ensemble.

Art. 96.-nouveau.- *Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité.*

Art. 97.-anc. Art. 29.- *Sauf disposition contraire de la loi ou du règlement, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages valables, les*

Art. 29.- Le Président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Participation du Président aux votations et élections

Art. 74.- La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

Vote à main levée

Art. 74.- La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

Appel nominal

Art. 74.- La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections. Le bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le Président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Bulletin secret

abstentions n'étant pas comptées. Le vote par délégation n'est pas admis.

Le Président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité des suffrages.

Art. 98.-nouveau.- En règle générale, les suffrages se comptent à main levée. *En cas de doute sur la majorité, la contre-épreuve à main levée peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau ; cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'article 99.*

Art. 99.-nouveau.- La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par le *cinquième des membres présents*. Le vote au bulletin secret a la priorité.

Art. 100.-nouveau.- *Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarer s'abstenir. Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au Président.*

Art. 101.-nouveau.- La votation a lieu au bulletin secret pour les élections *et toute autre décision pour laquelle la loi ou le règlement le prévoit.* Le bureau *fait* délivrer à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les *fait* recueillir. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul. *Puis, après s'être assuré que chacun a pu voter, le Président proclame la clôture du scrutin.*

Dépouillement du bulletin secret
Proclamation
art. 26 à 29 LEDP

Art. 102.-nouveau.- *Le bureau procède au dépouillement.
Le Président communique immédiatement après le dépouillement le résultat de la votation.
(Commentaires : 8)*

Etablissement des résultats

Art. 75.- En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.
En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Résultat du vote

Art. 103. anc. Art. 76.- Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de chose existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables.
En cas d'égalité des suffrages, le projet ou la proposition est rejeté. *(ne concerne que le vote au bulletin secret)*

Qorum

Art. 76.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum
Nullité

Art. 104.-anc. Art. 77.- *Si le dépouillement d'un scrutin ou la vérification du nombre des Conseillers en cours de séance établit que l'assemblée n'atteint plus le quorum, la votation est déclarée nulle.
L'article 75 est applicable.*

Second débat

Art. 77.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.
Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Second débat

Art. 105. anc. Art. 78.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier à la séance suivante.
Le second débat peut toutefois avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Art. 78.- La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Retrait d'une proposition municipale

Art. 106.-anc. Art. 79.- *La Municipalité a la faculté de retirer sa proposition tant que celle-ci n'a pas été adoptée définitivement par le Conseil, elle doit le faire avant le vote final sur le fond.
Elle doit motiver sa décision.*

Délai
d'acceptation par
la Municipalité

Art. 107.-anc. Art. 80.- Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai de *dix jours ouvrables* pour retirer son projet.

Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme de *dix jours*, elle le laisse expirer sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.

Si la Municipalité retire son projet, *elle communique sa décision par écrit au bureau. Le Président en informe le Conseil à la séance suivante.*

Art. 79.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 77, alinéa 2 est réservé.

Art. 108.-anc. Art. 81.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 105 est réservé. (*Commentaires : 9*)

Référendum
spontané
(art. 107 al. 4
LEDP)

Art. 80.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil **au corps électoral**, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum
spontané
art. 107 al. 4
LEDP

Art. 109.-anc. Art. 82.- Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et *qu'un cinquième des membres présents* demande, immédiatement après la votation, que la décision ou dépense soit soumise par le Conseil *au corps électoral*, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Clause d'urgence
art. 107 al. 5
LEDP

Art. 110.-anc. Art. 83.- Lorsque le Conseil communal, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

TITRE III
Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER
Budget et crédits d'investissement

Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC
et 5 ss RCom)

Art. 81.- Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet. Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

(art. 8 RCom)

Art. 83.- *La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.*

(art. 9 RCom)

Art. 84.- *Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.*

(art. 9 RCom)

Art. 86.- *Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.*

Budget de
fonctionnement
art. 4 LC et 5 ss.
RCom

Dépôt du budget
art. 8 RCom

Délai d'adoption
du budget
art. 9 RCom

Début d'exercice
sans budget
art. 9 RCom

Budget de
fonctionnement
art. 6, 7 RCom

TITRE IV
Opérations spéciales

CHAPITRE I
Budget et crédits d'investissements

Art. 111.-anc. Art. 85.- *Les dépenses communales sont autorisées par le Conseil au moyen du budget annuel de fonctionnement, des demandes de crédits supplémentaires et des demandes de crédits d'investissement.*

Art. 112.-anc. Art. 88.- La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances prévues à l'article 55.

Art. 113.-anc. Art. 89.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Art. 114.-anc. Art. 90.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 115.-anc. Art. 86.- Le budget comprend les charges et les revenus courants, y compris les amortissements obligatoires.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches publiques financées par une taxe ou un impôt spécial y affecté.

Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)

Art. 88.- *La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.*

Plan des dépenses d'investissement art. 18 RCCom

Art. 120.-anc. Art. 94.- *La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement. Il peut faire l'objet de discussion, il n'est pas soumis au vote. (Commentaires : 13)*

Visa du Préfet art. 20 RCCom

Art. 121.-Anc. Art. 92.- *Le budget de fonctionnement et le plan des dépenses d'investissement est soumis au visa du Préfet sur les formules officielles, au plus tard le 31 décembre.*

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom) (art. 35 RCCom)

Art. 90.- *Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.*

Rapport de la Municipalité art. 93c, 125b, 128b LC et 34, 35 RCCom

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 122.-anc. Art. 95.- *Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyé à l'examen des commissions de gestion et des finances.*

La commission de gestion rapporte sur la gestion proprement dite.

La commission des finances rapporte sur les comptes.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été retenus par le Conseil l'année précédente. Elle informe sur les activités des associations et fédérations de communes.

Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année écoulée, ainsi que des comptes de l'année précédente. (Commentaires : 14)

Il mentionne également :

1) les dépenses supplémentaires autorisées par le

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 81 al. 2), ainsi que les

dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 82).

Art. 91.- *La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.*

(art. 93e LC
et 35a RCCom)

Art. 92.- *Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité. La Municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires*

Droit des
commissions
art. 93^e LC
et 35a RCC

(art. 93f LC
et 36 RCCom)

Art. 93.- *La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.*

Droit de la
Municipalité
art. 93f LC
et 36 RCCom

Art. 94.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Rapports,
Amendements et
Observations des
commissions

Communication au
Conseil
(art. 93d LC
et 36 RCCom)

Art. 95.- *Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 90 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.*

Transmission aux
membres du
Conseil
art. 93d LC
et 36 RCCom

Conseil dans le courant de l'année (article 111) ;

- 2) les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 116) ;
- 3) *les dépenses relatives à des acquisitions d'immeuble ou de droits réels immobiliers ;*
- 4) *dans la mesure du possible, les comptes des ententes intercommunales et des fondations de droit privé auxquelles la commune est partie prenante, ceci pour information.*

Art. 123.-anc. Art. 96.- Le droit d'investigation des commissions de gestion et des finances est illimité dans le cadre de leur mandat respectif. La Municipalité est tenue de leur soumettre tous les documents et renseignements nécessaires. *Elle leur remet notamment le rapport de la fiduciaire de la commune.*

Art. 124.-anc. Art. 97.- La Municipalité a le droit d'être entendue sur sa gestion et sur les comptes.

Art. 125.-anc. Art. 98.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 126.-anc. Art. 99.- Les rapports des commissions de gestion et des finances, leurs observations, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'art. 122 sont *expédiés* aux membres du Conseil dix jours au moins avant la délibération.

(art. 93g LC
et 37 RCCom)

Art. 96.- *Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin*

Date du vote
Délibérations du
Conseil
art. 93g LC
et 37 RCCom

Art. 127.-anc. Art. 100 et 101.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 97.- Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 128.-anc. Art. 101.- Le Conseil délibère séparément sur la gestion, sur les comptes, *ainsi que sur les réponses aux observations.*

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 98.- L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le Préfet.

Visa du Préfet
Archives
art. 38 à 42
RCCom

Art. 129.-anc. Art. 102.- *Un exemplaire des comptes adoptés par le Conseil est remis à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après visa du Préfet.*

CHAPITRE III Arrêté d'imposition

Dépôt
Approbation du
Conseil d'état
art. 33 LICom

CHAPITRE III Arrêté d'imposition

Art. 130.-nouveau.- *La Municipalité présente au Conseil le projet d'arrêté communal d'imposition pour la ou les années suivantes assez tôt pour qu'il puisse, après délibération, être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre.*

TITRE IV Dispositions diverses

CHAPITRE III De la pétition

Définition
art. 31 Cst-VD

Art. 61.- Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Art. 61.- Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 54, lettre a, du présent règlement.

Art. 62.- Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la Municipalité.

Art. 63.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

TITRE V Dispositions diverses

CHAPITRE I Pétition

Art. 131.-nouveau.- *La pétition est une demande écrite que toute personne capable de discernement peut adresser aux autorités, notamment au Conseil. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires. L'autorité à laquelle une pétition est adressée doit en prendre connaissance. Les pétitions adressées au Conseil sont remises au bureau. (Commentaires : 15)*

Art. 132.-anc. Art 62.- Si la pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, son dépôt est annoncé par le Président, qui la tient à disposition des membres du Conseil pendant la séance. Elle est ensuite classée purement et simplement.

Art. 133.-anc. Art. 62.- Le Président donne connaissance au Conseil du contenu de toutes les autres pétitions dans la séance qui suit leur réception.

Art. 134.-anc. Art. 63.- Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles sont transmises directement à cette dernière, pour liquidation conformément aux règles légales.

Art. 135.-anc. Art. 64.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité ou des pétitionnaires.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

(art. 31 Cst-VD)

Art. 64.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission rapporte au Conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 64.- *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.* Information, suite donnée à la pétition

CHAPITRE PREMIER De l'initiative populaire

Art. 99.- *La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 1061 ss LEDP.* Initiative populaire Art. 147 Cst-VD et 100 ss LEDP

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 136.-anc. Art. 65.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (selon la LC), la commission propose *soit* de prendre la pétition en considération *et de la transmettre à la Municipalité pour étude, rapport ou préavis*, soit de refuser sa prise en considération, en ordonnant son classement.

Dans ce cas, le bureau en informe les pétitionnaires. Une pétition prise en considération sera ensuite traitée comme une motion, conformément aux articles 62 et suivants du présent règlement.

Art. 137.-nouveau.- *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. Elle présente au Conseil chaque année, en même temps que la liste des motions en suspens prévue à l'article 68, celle des pétitions à l'étude.*

CHAPITRE II Initiative populaire

Art. 138.-nouveau.- *La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par la LEDP*

CHAPITRE III Référendum

Référendum
spontané
(art. 107 al. 4
LEDP)

Référendum
spontané
art. 147 Cst-VD
et 107 al. 4 LEDP

Publication
art. 109 LEDP

CHAPITRE II Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 100.- Les communications du Conseil à la Communication du
Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous Conseil
le sceau du Conseil et la signature du Président et du
secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 101.- Les communications de la Municipalité au Communication de
Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou la Municipalité
par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la
signature du Syndic et du secrétaire.

CHAPITRE III Référendum

Art. 139.-nouveau.- *Sous réserve des exceptions
mentionnées par la LEDP, les décisions prises par le
Conseil peuvent être soumises à référendum
conformément à la procédure de la LEDP.
Les articles 109 et 110 demeurent réservés.
(Commentaires : 16)*

Art. 140.-anc. Art. 84.- Dans les 72 heures dès son
adoption, la Municipalité porte toute décision
susceptible de référendum à la connaissance des
électeurs par affichage au pilier public, en indiquant
son objet et en mentionnant la faculté de consulter son
texte complet au Greffe municipal.

CHAPITRE IV Communications entre le Conseil et la Municipalité.

Art. 141.-anc. Art. 106.- Les communications du
Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-
verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du
Président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 142.-Anc. Art. 107.- Les communications de la
Municipalité au Conseil se font verbalement au cours
d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la
Municipalité et la signature du Syndic et du secrétaire
municipal ou de leurs remplaçants.

Art. 102.- Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du Président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, en sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III De la publicité

Publicité
(art. 27 LC)

Art. 51.- Les séances du Conseil sont publiques

Art. 103.- Sauf huis clos (voir article 51), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

Art. 51.- L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 104.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Règlements
Expéditions

Public
art. 27 LC

Huis clos
art. 27 LC

Police

Art. 143.-anc. Art. 108.- Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont *annexés aux procès-verbaux et classés* dans le registre prévu à l'article 35, chiffre 1.

L'expédition des exemplaires nécessaires à la Municipalité, revêtus de la signature du Président et du secrétaire et munis du sceau du Conseil, lui est faite dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V Publicité

Art. 144.-anc. Art. 109.- Sauf huis clos (voir article 145), les séances du Conseil sont publiques ; un espace est réservé à la presse et un autre au public.

Art. 145.-anc. Art. 51.- L'assemblée peut décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Dans ce dernier cas, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 146.-anc. Art. 110.- Toute *manifestation* d'approbation ou *de désapprobation* est interdite à ceux qui occupent les espaces mentionnés à l'article 144.

Le Président peut, au besoin, faire évacuer ceux-ci et prendre toute mesure utile au bon ordre.

Sanction
(art. 100 LC)

Art. 19.- *Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.*
S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Pilier public

Consultation des
documents du
Conseil

CHAPITRE IV Dispositions finales

Mise à jour

Révision du
règlement

Art. 147.-anc. Art. 19.- *Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le responsable est expulsé sur ordre du Président.*
S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé. La cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 148.-anc. Art. 111.- *La séance est annoncée par affichage au pilier public et communiquée à la presse.*

Art. 149.-nouveau.- *Le secrétaire ne peut, sans autorisation écrite du Président, laisser des tiers prendre connaissance des archives du Conseil.*
Les membres du Conseil ont le droit d'examiner sans restriction ces documents, sans les emporter.
Les documents publics, tels que procès-verbaux, préavis ou rapports, peuvent être consultés ou obtenus en copie auprès du greffe municipal par toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE VI Modification et entrée en vigueur du règlement

Art. 150.-nouveau.- *Si une modification de la législation cantonale rend caduque une disposition du présent règlement et nécessite la modification d'une de ses dispositions, la Municipalité en informe le bureau dès qu'elle en a connaissance.*
Ce dernier prend alors toute mesure utile.

Art. 151.-anc. Art. 112.- *Toute autre proposition de modification du présent règlement doit être traitée selon les articles 59 et suivants.*

Entrée en vigueur

Art. 105.- Le présent règlement entre en vigueur le
Il abroge le règlement du Conseil communal du
Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à
chaque membre du Conseil.

Entrée en vigueur
Abrogation

Art. 152.-nouveau- *L'entrée en vigueur du présent
règlement est fixée au*

Il abroge le règlement du Conseil communal du 23
novembre 1983.
Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à
chaque membre du Conseil.

Adopté par le Conseil communal, à Prangins, dans sa
séance du

Adopté par le Conseil communal, à Prangins, dans sa
séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Le Président :

La Secrétaire :

Gilles Mauroux

Jeannine Marin

Gilles Mauroux

Jeannine Marin